

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Laffitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.

Sommaire

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE. JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes.) Bulletin: Don en avancement d'hoirie; rapport; dispense. — Juge de paix; greffier de juge de paix; vacations; demande en paiement; juridiction qui doit en connaître. — Prépôt; dommages-intérêts; solidarité; mineur devenu majeur, intervenant sur l'appel. — Cour de cassation (ch. civ.) Bulletin: Cours d'eau non navigable ni flottable; propriété du lit.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNEE 1844 (1).

Peines accessoires. — Circonstances atténuantes en matière correctionnelle. — Résultat des poursuites d'après la nature de la poursuite. — Durée de l'emprisonnement. — Résultat des appels. — Récidives criminelles. — Récidives correctionnelles. — Récidives dans les bagnes et les maisons centrales. — Tribunaux de simple police. — Instructions criminelles. — Juges d'instruction; chambres du conseil. — Chambres d'accusation. — Affaires non suivies. — Détention préventive. — Durée des procédures criminelles. — Poursuites contre des fonctionnaires. — Listes du jury, sessions, témoins entendus. — Cour de cassation. — Travaux du petit parquet. — Arrestations opérées par la préfecture de police. — Morts accidentelles, suicides. — Grâces.

Peines accessoires. — Parmi les prévenus condamnés, 172 ont été interdits temporairement des droits civils, civils et de famille mentionnés en l'article 42 du Code pénal; 10 ont été condamnés à faire réparation ou à s'éloigner d'un lieu déterminé, aux termes des articles 227 et 229 du même Code; enfin, 2,393 ont été placés pour un temps limité sous la surveillance spéciale de la haute police. J'ai déjà en l'honneur, dans mes rapports antérieurs, de signaler à Votre Majesté la diminution successive du nombre des condamnés à la surveillance de la haute police. Elle a continué en 1844; car cette peine accessoire n'a été appliquée qu'à 2,393 condamnés, quand elle l'avait été à 2,643, en 1843; à 2,737 et à 2,736, en 1842 et en 1841. De 1827 à 1840, elle l'avait été à 3,312, en moyenne. Les condamnés pour vagabondage eux-mêmes sont très souvent dispensés de la mise en surveillance, en vertu de l'article 463 du Code pénal.

Circonstances atténuantes en matière correctionnelle. — L'application de cet article 463 devient, d'ailleurs, d'année en année plus fréquente devant la juridiction correctionnelle, comme devant les Cours d'assises. Le bénéfice en a été accordé, en 1844, à 32,588 condamnés, 392 de plus qu'en 1843.

Si l'on rapproche le nombre des condamnés auxquels a été appliqué l'article 463 du nombre de ceux auxquels il était applicable, c'est-à-dire des condamnés pour délits communs autres que les délits de chasse, on trouve que cet article a été admis en 1844, en faveur de près de la moitié (436 sur 1,000) des condamnés dont la peine pouvait être ainsi modifiée. La proportion était de 494 sur 1,000, en 1843; de 482, en 1842; et de 469, en 1841.

Sur 100 prévenus condamnés pour vols simples, 73 ont reçu, en 1844, l'application de l'article 463; elle a été faite à 0,74 des condamnés pour vagabondage et à 0,81 des condamnés pour mendicité.

Résultat des poursuites d'après la nature de la poursuite. — Le résultat des poursuites varie beaucoup suivant la qualité des parties poursuivies: sur 100 prévenus jugés à la requête des administrations publiques, on compte à peine 4 acquittés; il y en a de 13 à 16 sur 100 prévenus jugés à la requête du ministère public, et jusqu'à 43 sur 100 prévenus poursuivis par les parties civiles. Cette différence tient, d'une part, à ce que les contraventions jugées sur la poursuite des administrations publiques consistent dans des faits matériels constatés par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, ou jusqu'à inscription de faux; de l'autre, à la circonstance et à la mesure que le ministère public apporte dans l'exercice de son action.

Malgré la tendance des Tribunaux à abaisser les peines fixées par la loi, en faisant usage de la faculté que leur donne l'art. 463 du Code pénal, le nombre proportionnel des condamnations à l'emprisonnement est plus élevé depuis 1841 qu'il ne l'avait été jusqu'alors. De 1827 à 1830, ce nombre proportionnel était de 49 sur 100 prévenus jugés à la requête du ministère public; il a atteint 53 sur 100 de 1831 à 1833; 57 sur 100 de 1834 à 1840, et 58 sur 100 de 1841 à 1844.

Ces résultats font connaître que durant la même période, le nombre proportionnel des acquittements parmi les prévenus jugés sur les poursuites du ministère public, a diminué de près de moitié; il était de 27 sur 100 de 1827 à 1830; en 1844 il est de 16 sur 100. Ces proportions attestent quel discernement le ministère public met dans les poursuites qu'il dirige.

Durée de l'emprisonnement. — Parmi les condamnés à l'emprisonnement, il y en a chaque année un nombre assez élevé dont la détention est de très courte durée.

Table with 2 columns: Duration of imprisonment and Number of condemned. Rows include: De moins de 6 jours pour 6,631 condamnés 12 sur 100; De 6 jours à 1 mois pour 43,930 30 100; De 1 mois à 6 mois pour 18,046 33 100; De 6 mois à 1 an pour 6,768 43 100; De 1 an et 1 jour à 2 ans pour 4,463 40 100; De 2 à 3 ans pour 994 10 100; De 3 ans pour 763 2 100; De 3 à 10 ans pour 272 2 100; De 10 ans pour 65 100.

Un peu plus de deux cinquièmes, 42 sur 100, ont eu à subir moins d'un mois de détention. Cette proportion a été la même tous les ans, depuis 1836, excepté en 1843, où elle était de 0,41 seulement. Il y a 962 enfants de moins de 16 ans parmi

(Voir la Gazette des Tribunaux des 3 et 4 juin.)

les 2,004 individus qui ont été condamnés à subir une détention de plus de 2 ans.

Résultat des appels. — Il a été déféré, en 1844, aux Cours royales et Tribunaux d'appel 7,167 jugemens des Tribunaux correctionnels de première instance, c'est un peu moins d'un vingtième (47 sur 1,000) du nombre total des jugemens rendus par ces Tribunaux pendant l'année. La proportion des jugemens ainsi attaqués par la voie de l'appel était la même en 1841; en 1843, elle s'élevait à 49 sur 1,000; et à 48 sur 1,000 en 1842.

Les Cours royales et les Tribunaux d'appel ont confirmé 4,339 jugemens, un peu plus des trois cinquièmes (0,61) du nombre total, et ils en ont infirmé en tout ou partie 2,808 (0,39).

On comptait 9,212 prévenus intéressés dans les 7,167 jugemens frappés d'appel; 5,826 étaient appelants, 2,491 intimés, et 893 appelans et intimés tout à la fois.

Les décisions des juges d'appel n'ont rien changé au sort de 3,617 prévenus, dont 4,628 avaient été condamnés et 989 acquittés en première instance. Les déclarations d'incompétence prononcées à l'égard de 52 ont été également confirmées.

Les jugemens réformés intéressaient 3,343 prévenus: 721 acquittés en première instance ont été condamnés en appel, et 644 ont eu à subir une aggravation de peine; 711 prévenus condamnés par les premiers juges ont été acquittés par les juges d'appel, et 1,350 ont obtenu une réduction de peine. A l'égard de 417, les décisions des Cours ou Tribunaux d'appel ont eu pour unique objet de constater la compétence ou l'incompétence de la juridiction correctionnelle, méconnue en première instance.

En résumé, sur 400 prévenus impliqués dans les affaires soumises aux Cours royales et aux Tribunaux d'appel, 13 ont vu aggraver leur sort; celui de 23 a été adouci. Enfin celui de 62 n'a éprouvé aucun changement.

Récidives criminelles. — La troisième partie du compte est consacrée aux renseignements qu'il a été possible de recueillir sur les antécédens des accusés et des prévenus.

Sur les 7,195 accusés traduits, en 1844, devant les Cours d'assises, 1,821 étaient en récidive; 179 avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés, 89 à la réclusion, 615 à plus d'un an d'emprisonnement, 898 à un an et moins, et 40 à l'amende seulement.

Une seule condamnation antérieure avait été prononcée contre 1,026 (0,56) des accusés en récidive; 423 en avaient subi deux; 186, trois; 87, quatre; 49, cinq; 30, de six à dix.

Les accusés en récidive forment, en 1844, de même qu'en 1842 et en 1843, le quart du nombre total des accusés. Depuis 1826 jusqu'en 1842, le nombre proportionnel des récidivistes a été grossissant, chaque année. L'accroissement a d'ailleurs porté exclusivement sur le nombre des libérés de peines correctionnelles; le nombre des forçats et des réclusionnaires libérés, jugés de nouveau pour des crimes, a été au contraire moins élevé pendant les dernières années de cette longue période que durant les premières, ce qu'il faut attribuer à la diminution assez considérable qui se remarque dans le nombre des condamnations infamantes prononcées par les Cours d'assises depuis 1830, comparativement aux années antérieures.

Les femmes sont toujours, proportionnellement, très peu nombreuses parmi les accusés en récidive; il n'y en avait que 7 sur 100 du nombre total, tandis que, sur 100 accusés non repris de justice, il y avait 22 femmes.

Des crimes contre les personnes étaient imputés à 16 sur 100 seulement des accusés jugés en récidive; 84 étaient poursuivis pour des crimes contre les propriétés; plus des sept dixièmes (73 sur 100) avaient à répondre à des accusations de vol qualifié; et parmi ces derniers, plusieurs, un huitième à peu près, étaient domestiques ou serviteurs à gages des personnes au préjudice desquelles les vols ont été commis.

Sur 100 accusés non repris de justice, 32, c'est-à-dire deux fois autant que parmi les récidivistes, étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes. 68 l'étaient pour des crimes contre les propriétés; 48 sur 100, au lieu de 73, avaient à répondre à des accusations de vol.

Les premières condamnations prononcées contre 71 sur 100 des accusés en récidive l'avaient été pour vol.

Les tiers des accusés jugés, en 1844, par la Cour d'assises de la Seine étaient en récidive; la proportion était la même en 1841. En 1842 et 1843, elle était un peu moins forte; 32 sur 100 au lieu de 33. On comptait aussi 33 accusés en récidive sur 100, en 1844, dans l'Hérault et la Seine-Inférieure; il y en avait 35 sur 100 dans le Gard; 36 dans la Somme et dans l'Yonne; 39 dans l'Indre, et 41 dans le Doubs.

Si le nombre proportionnel des accusés en récidive est, tous les ans, très élevé, on ne saurait l'attribuer à l'indulgence des Cours d'assises à l'égard des récidivistes; car elles leur tiennent un compte sévère de leurs antécédens, ainsi que l'indique le tableau qui suit: sur 100 forçats et réclusionnaires libérés jugés de nouveau, 86, près des neuf dixièmes, ont été condamnés à des peines infamantes, et 7 ou 8 seulement ont été acquittés, tandis qu'il n'y a pas eu moins de 38 acquittés sur 100 accusés qui n'avaient pas subi de condamnations antérieures.

Récidives correctionnelles. — Les prévenus jugés à la requête du ministère public étant les seuls dont les antécédens soient recherchés et puissent être exactement constatés, c'est à cette catégorie qu'appartiennent presque exclusivement les récidivistes jugés par les Tribunaux correctionnels. Il en a été traduit 15,041 devant ces Tribunaux, en 1844; c'est 430 de moins qu'en 1843. Cette diminution, quelque faible qu'elle soit, mérite d'être signalée, parce que, depuis dix ans, le nombre des récidives correctionnelles n'avait pas cessé de s'accroître, et que l'augmentation avait été surtout très forte en 1843.

Le rapport du nombre des prévenus en récidive à celui des prévenus jugés à la requête du ministère public s'était élevé successivement de 153 et 151 sur 1,000, en 1835 et en 1836, à 187 en 1843. En 1844, ce rapport est redescendu à 169 sur 1,000, tel qu'il était en 1838 et en 1839.

Pour ces prévenus, de même que pour les accusés en récidive, l'augmentation porte principalement sur les libérés de peines correctionnelles.

Des 15,041 prévenus en récidive de la dernière année, 748 avaient été précédemment condamnés aux travaux forcés, 567 à la réclusion, 4,439 à plus d'un an d'emprisonnement, 9,038 à un an et moins, et 529 à l'amende seulement.

Une seule condamnation antérieure avait été prononcée contre 6,926 (0,46) des prévenus en récidive; 2,985 en avaient subi deux; 1,396, trois; 1,031, quatre; 686, cinq; 460, six; 369, sept; 253, huit; 192, neuf; 323, enfin, dix et plus.

On compte parmi les prévenus en récidive 2,422 femmes, 16 sur 100; cette proportion diffère très peu de celle que présentent les prévenus non repris de justice.

Le Tribunal de la Seine a jugé 2,969 des 15,041 prévenus en récidive; c'est presque le cinquième (197 sur 1,000) du nombre total. Il en avait jugé 3,357 en 1843, environ 40 de plus. En 1844, de même qu'en 1843, le rapport du nombre des récidivistes à celui des prévenus jugés à la requête du ministère public par le Tribunal correctionnel de la Seine a été de 32 sur 100. Les départements qui présentent, après celui de la Seine, le nombre proportionnel le plus élevé de prévenus en récidive sont: le Nord 0,27; la Marne et la Seine-Inférieure 0,24; le Pas-de-Calais, Seine-et-Oise, Ile-et-Vilaine 0,23; les Côtes-du-Nord 0,22; l'Aisne, la Moselle 0,21.

Malgré la diminution qui se remarque, d'année en année, dans le nombre des condamnations à la peine accessoire de la

mise en surveillance, ainsi que j'ai eu l'honneur de le faire connaître à Votre Majesté dans la seconde partie de ce rapport, le nombre des individus traduits pour rupture de ban devant les Tribunaux correctionnels s'est maintenu à peu près le même depuis 1838. Des infractions de ce genre étaient imputées, en 1844, à 2,894 des 15,014 prévenus en récidive; 1,807 étaient poursuivis pour vagabondage; 1,336 pour mendicité; 1,183 pour coups et blessures volontaires; 951 pour rébellion et pour outrages envers des fonctionnaires ou agents de la force publique; 4,903, un tiers du nombre total, étaient poursuivis pour vol; 422 pour escroquerie, et 227 pour abus de confiance.

Il n'y avait pas moins de 39 récidivistes sur 100 vagabonds jugés en 1844; on en comptait 36 sur 100 mendiants, 22 sur 100 prévenus d'escroquerie, 18 sur 100 prévenus de vol, 11 sur 100 prévenus de rébellion ou d'outrages envers des fonctionnaires ou agents de la force publique, et 7 seulement sur 100 prévenus de coups et blessures.

Les Tribunaux correctionnels n'ont acquitté que 823 des 15,041 prévenus en récidive traduits devant eux; c'est moins de 6 sur 100. Ils en ont condamné 624 à l'amende seulement, 9,869 à moins d'un an d'emprisonnement, 622 à un an, 2,563 à plus d'un an et à moins de cinq, 434 à cinq ans, 51 de cinq à dix ans, et 33 à dix ans.

Le peu de durée des peines prononcées contre un assez grand nombre de prévenus en récidive leur a permis de se livrer à de nouveaux méfaits dans un très court délai: en 1,898 ont dû être poursuivis et jugés plusieurs fois dans l'année, soit par le même Tribunal, soit par des Tribunaux différens; 1,536 ont subi deux jugemens; 272, trois; 50, jusqu'à quatre et cinq.

Récidives dans les bagnes et les maisons centrales. — Il me reste à entretenir Votre Majesté des récidives dans leur rapport avec les lieux de détention où les peines ont été subies.

Dans chaque compte annuel, un tableau fait connaître combien de condamnés ont été libérés, pendant l'année, des bagnes et des maisons centrales. Ces libérés sont classés suivant: 1° la durée de la détention qu'ils ont subie; 2° le montant de la masse ou du pécule qu'ils ont reçu à leur sortie; 3° enfin selon qu'ils savaient ou non lire et écrire. D'autres tableaux indiquent ensuite successivement combien des libérés de chaque bague ou maison centrale dont la situation a été ainsi constatée, tombent en récidive durant une période de cinq années.

Ces derniers tableaux montrent en même temps la nature des crimes ou délits imputés aux libérés repris, le résultat des poursuites exercées contre eux, et le nombre de fois qu'ils ont été jugés de nouveau. On peut voir, à l'aide de ces tableaux, si les récidives sont plus fréquentes parmi les libérés de tel lieu de détention que parmi ceux de tel autre; parmi les libérés de peines de longue durée que parmi ceux qui ont été détenus moins longtemps; parmi ceux qui ont reçu un pécule assez considérable, que parmi ceux qui en ont reçu un faible, etc.

Les libérés de onze années, de 1830 à 1840, ont été suivis ainsi successivement pendant cinq ans.

Durant ces onze ans, il est sorti des bagnes de Brest, de Rochefort et de Toulon, 7,291 forçats (ce serait, en moyenne, 663 par an; mais les dernières années présentent un nombre de libérations inférieur de moitié à celui des premières. Sur ces 7,291 forçats libérés, 1,905 ont été poursuivis et jugés de nouveau dans les cinq ans qui ont suivi leur libération; c'est un peu plus du quart (0,26).

Il est sorti des maisons centrales 60,334 libérés, en moyenne 3,483 par année; 18,017 (30 sur 100) ont été repris dans le même délai de cinq ans.

Les 7,291 libérés des bagnes ont donc fourni ensemble un nombre proportionnel de récidives moins élevé que les 60,334 libérés des maisons centrales. Mais il y a lieu de remarquer que la différence s'applique presque exclusivement aux libérés des premières années, et que pour ceux des quatre dernières, 1837 à 1840, le rapport des récidives aux libérations est presque le même pour les deux classes de libérés.

Le nombre proportionnel des récidives parmi les libérés des bagnes comme parmi ceux des maisons centrales, n'a pas d'ailleurs cessé de s'accroître depuis 1830. Tandis que 100 condamnés libérés des bagnes pendant les années 1830 à 1833 n'ont donné, en moyenne, que 20 récidives; 100 libérés de 1837 à 1840 en présentent 34. Sur 100 libérés des maisons centrales, pendant les quatre premières années, il n'y a eu que 22 récidives, et sur 100 libérés des quatre dernières années, on compte 35 récidives.

Les libérés des bagnes et ceux des maisons centrales reçoivent, en général, à leur sortie, un pécule qui varie d'après leur habileté dans la profession qu'ils exercent et suivant la durée de leur peine. Ce pécule, assez faible pour les libérés des bagnes, est souvent considérable pour les libérés des maisons centrales, et sur les 60,334 condamnés sortis de 1830 à 1840, de ces maisons, 2,587 ont reçu de 200 francs à 1,000 francs et au-dessus. Les ressources que leur offraient les sommes mises ainsi à leur disposition n'ont pas eu, pour la plupart, le bon effet qu'on en devait attendre, car les récidives ont été plus fréquentes proportionnellement parmi les libérés qui avaient touché des pécules élevés que parmi ceux qui en avaient reçu de très faibles. Il résulte encore de ce tableau que les libérés qui savaient au moins lire ont fourni un nombre proportionnel de récidives plus fort que ceux qui étaient illettrés. Enfin, la durée de la détention subie ne paraît avoir eu aucune influence sur le nombre des récidives pour les libérés des bagnes, puisqu'on en compte le même nombre proportionnel parmi les libérés après cinq ans de séjour dans les bagnes que parmi ceux qui n'y ont passé que cinq ans et moins; mais il n'en est pas de même à l'égard des libérés des maisons centrales, car ceux de ces derniers qui avaient subi plus de deux ans de détention offrent un nombre proportionnel de récidives plus faible que ceux qui avaient été détenus d'un an à deux.

Parmi les libérés des bagnes comme parmi ceux des maisons centrales, les récidives ont le plus souvent lieu dans un délai assez rapproché de l'époque de la libération, et plus des trois quarts des récidivistes sont repris avant l'expiration de la seconde année qui suit leur mise en liberté.

Sur les 19,922 libérés des bagnes et des maisons centrales, de 1830 à 1840, qui ont été poursuivis de nouveau, 12,267 (0,62) ont été jugés une seule fois, 3,929 l'ont été deux fois; 1,734, trois fois, et 1,992, quatre fois et plus.

Ils ont été poursuivis et jugés de nouveau: 4,363 pour des vols qualifiés; 9,197 pour des vols simples, des escroqueries ou des abus de confiance; et 6,162 pour d'autres crimes ou délits. Les deux premières catégories forment ensemble les sept dixièmes (0,69) du nombre total.

Il n'y en a pas eu plus de 615, soit 5 sur 100 du nombre total, qui aient été acquittés de toutes les poursuites dirigées contre eux; 3,761 ont été condamnés à des peines infamantes, 10,638 à plus d'un an d'emprisonnement, et 4,908 à un an et moins de la même peine ou à l'amende.

Le nombre proportionnel des récidives varie, tous les ans, suivant les lieux où les peines ont été subies. Ainsi, sur 100 libérés du bague de Toulon de l'année 1840, il y a eu 39 récidives, tandis qu'on n'en compte que 17 sur 100 libérés de Brest, et 33 sur 100 de Rochefort. 54 sur 100 libérés de Poissy et 48 sur 100 libérés de Melun pendant la même année ont été repris de justice dans les cinq ans qui ont suivi leur libération, tandis qu'il n'y a que 24 récidives sur 100 libérés de Nîmes, 28 sur 100 libérés de Brun. Cette différence est due évidemment à ce que le bague de Toulon et les maisons de Poissy et de Melun reçoivent presque exclusivement les condamnés du département de la Seine, parmi lesquels les ré-

cidives sont toujours plus fréquentes que parmi ceux des autres départements.

Tribunaux de simple police. — Les Tribunaux de simple police chargés de réprimer les légères infractions aux lois et réglemens relatifs à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques, sont au nombre de 2,680. Ils ont prononcé 223,745 jugemens en 1844, savoir: 179,133 jugemens contradictoires et 44,590 jugemens par défaut. 217,453 jugemens ont été rendus à la requête du ministère public, et 6,290 à la requête des parties intéressées.

Les 9 Tribunaux de simple police du département de la Seine ont prononcé 36,396 jugemens: plus des 16 centièmes, ou un sixième du nombre total.

Les 223,745 affaires soumises, en 1844, aux Tribunaux de simple police, comprenant 291,962 inculpés: 40,633 de plus qu'en 1843. Depuis 1831, le nombre des inculpés jugés par ces Tribunaux n'a pas cessé de s'accroître progressivement; mais l'augmentation que présente l'année 1844 excède de beaucoup celle des années précédentes. Cet accroissement d'ailleurs ne fait qu'attester la sollicitude de plus en plus active de l'administration pour assurer, par ses réglemens, la sûreté et la salubrité publique sur tous les points du royaume.

Les condamnations prononcées par les Tribunaux de simple police sont toujours très légères: 250,792 inculpés, 86 centièmes du nombre total, ont été condamnés à une amende qui varie de 1 à 15 fr.; 12,216 (0,14) l'ont été à un emprisonnement de 1 à 5 jours, et 28,050 (0,10) ont été acquittés.

A l'égard de 904 inculpés, il est intervenu des jugemens d'incompétence.

Sur les 223,745 jugemens rendus, en 1844, en matière de simple police, 334 seulement, moins de 2 par mille, ont été attaqués par la voie de l'appel; et près de la moitié de ceux-ci, 49 sur 100, ont été confirmés.

Tout ce qui concerne la constatation des crimes et délits, l'instruction préliminaire et la durée des procédures, est exposé dans la quatrième partie du compte, qui fait connaître aussi le nombre et la nature des affaires laissées sans poursuites, la composition des listes du jury, la durée des sessions, le nombre des témoins entendus, etc., etc.

Instructions criminelles. — Les principaux auxiliaires du ministère public, dans l'exercice de la police judiciaire, en matière de crimes et de délits communs, sont 2846 juges de paix, 37,040 maires, 1,012 commissaires de police, assistés par 2,909 agents placés sous leurs ordres, 14,286 gendarmes divisés en 2,673 brigades, et 31,283 gardes champêtres communaux. On doit laisser en dehors de cette énumération 26,964 gardes particuliers assermentés qui ne sont occupés que de la police rurale, 9,731 gardes forestiers et 26,132 douaniers chargés exclusivement de constater certaines contraventions spéciales, qui sont poursuivies directement devant les Tribunaux par les administrations financières qu'elles intéressent, sans communication préalable au ministère public.

Le nombre des plaintes, dénonciations et procès-verbaux parvenus à la connaissance du ministère public, en 1844, a été de 173,633; c'est 7,549 de plus que l'année précédente. 9,867 plaintes ou procès-verbaux ont été transmis par les juges de paix, 24,638 par les maires, 42,874 par les commissaires de police, 61,093 par la gendarmerie, et 8,990 par les gardes champêtres communaux; enfin 28,191 crimes ou délits ont été dénoncés directement au ministère public par les parties lésées, ou sont venus à sa connaissance de toute autre manière. Si, aux divers procès-verbaux, plaintes et dénonciations qui précèdent, on en ajoute 1,049 dont le ministère public était resté saisi le 31 décembre 1843, on a un total de 176,702 affaires dont il a eu à s'occuper pour leur donner une première direction.

Le ministère public a communiqué 63,305 affaires aux juges d'instruction, pour être soumises à une information préliminaire; 44,687 ont été portées directement devant les Tribunaux correctionnels; 33,351 à la requête du procureur du Roi, et 9,336 à la requête des parties civiles; 3,848 ont été renvoyées devant les Tribunaux de simple police ou devant d'autres juridictions, 63,867 ont dû, après examen, être laissées sans poursuite; enfin 995 n'avaient pas encore été l'objet d'une détermination le 31 décembre 1844.

Juges d'instruction. — Chambre du conseil. — Les juges d'instruction ont à donner leurs soins, en 1844, à 65,108 affaires, soit anciennes, soit nouvelles. Sur ce nombre, 30 ont été évacuées par les Cours royales, et 3,163 s'étaient pu encore complètement instruites à la fin de l'année. Les 62,913 autres ont été réglées par des ordonnances des chambres du conseil: 5,977 ont été renvoyées devant les chambres d'accusation, 34,834 en police correctionnelle, 474 devant les Tribunaux de simple police ou devant d'autres juridictions; enfin, 21,628 affaires ont été terminées par des ordonnances de non-lieu à suivre contre tous les inculpés qu'elles concernaient.

Les juges de paix ont concouru à l'instruction de 16,973 affaires, et ils ont entendu 82,380 témoins, par suite de délégation, de commissions rogatoires ou en cas de flagrant délit.

Chambres d'accusation. — Les chambres d'accusation ont statué, en 1844, sur 6,267 affaires: elles en ont renvoyé 5,636 aux Cours d'assises, 157 aux Tribunaux correctionnels, et 6 devant d'autres juridictions; elles ont rendu des arrêts de non-lieu dans 468 affaires.

Affaires non suivies. — Les affaires laissées sans poursuites par le ministère public, ou terminées par des ordonnances et des arrêts de non-lieu sont au nombre de 83,791, environ 3,000 de plus qu'en 1843. Elles forment presque la moitié (0,49) du nombre total de celles dont le ministère public a eu à s'occuper. La proportion était la même en 1843.

Parmi les faits incriminés, 14,761 (0,17), paraissent, au premier aspect, constituer des crimes, et 71,030 (0,83), des délits.

Ces affaires ont été abandonnées: 39,939 (0,47), parce que l'information préliminaire les a dépourvues de tout caractère criminel, 13,506 (0,18), parce que les faits étaient sans gravité et n'intéressaient pas essentiellement l'ordre public; 7,006 (0,08), parce que les charges recueillies contre les inculpés désignés étaient insuffisantes; 17,874 (0,21), parce que les auteurs des crimes ou délits sont restés inconnus; 5,466, enfin (0,06), pour divers autres motifs.

Les 24,830 affaires impoursuivies, soit pour insuffisance de charges, soit parce que les auteurs n'ont pu être découverts, sont les seules qui doivent fixer l'attention; on compte parmi ces affaires 81 assassinats et 67 tentatives; 16 empoisonnements et 10 tentatives; 39 meurtres et 26 tentatives; 103 infanticides; 174 vols et attentats à la pudeur; 1,333 incendies ou tentatives de ces crimes; 6,143 vols qualifiés et 10,213 vols simples.

Détention préventive. — Le nombre des prévenus arrêtés avant jugement, en 1844, a été de 36,384; sur ce nombre, 481 ont obtenu leur mise en liberté provisoire sous caution; 40,512, traduits aux assises ou en police correctionnelle, ont été: 34,666 condamnés et 5,846 acquittés; enfin 15,391 ont été déchargés des poursuites et mis en liberté en vertu d'arrêtés ou d'ordonnances de non-lieu. Ces deux dernières catégories forment ensemble un total de 21,228 individus dont la culpabilité n'a pas été suffisamment constatée, soit 37 à 38 sur 100 du nombre total. Le tableau ci-après fait connaître la durée de la détention préventive subie par ces inculpés. Elle a été de moins d'un mois pour 13,476, ou les trois quarts.

Durée de la détention avant jugement.	Durée de la détention avant jugement.						Totaux.
	Moins d'un mois.	1 à 2 mois.	2 à 3 mois.	3 à 6 mois.	6 mois et plus.		
Reenvoyés des poursuites par les chambres du conseil,	12765	1624	371	119	27	14906	
Reenvoyés des poursuites par les chambres d'accusation,	134	184	91	64	12	485	
Acquittés par les Tribunaux correctionnels,	2348	881	196	103	14	3542	
Acquittés ou absous par les Cours d'assises,	229	396	500	948	231	2304	
Totaux,	15476	3085	1158	1234	284	21237	

Durée des procédures criminelles. — Sur 100 affaires soumises à l'instruction, 92 ont été réglées par les chambres du conseil dans les trois mois de la perpétration des crimes ou délits. Les chambres d'accusation en ont réglé 60 sur 100 dans le même délai. Devant les Tribunaux correctionnels, 94 affaires sur 100 ont été jugées dans les trois mois, à partir de la date du délit. Devant les Cours d'assises, 61 affaires sur 100 ont été jugées dans les six mois. De 1841 à 1843, les Cours d'assises avaient jugé, dans ce délai, 64 affaires sur 100.

Pendant l'année 1844 il y a eu 97 fonctionnaires ou agents du gouvernement inculpés de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions; savoir: 41 maires, 6 adjoints, 2 employés de maisons centrales, 3 employés des postes, 1 percepteur, un conducteur des ponts et chaussées, un garde-port, 1 élusier, 2 agents voyers, 24 gardes forestiers et 15 douaniers.

Poursuites contre des fonctionnaires. — L'autorisation de poursuivre ces divers agents a été demandée aux administrations compétentes ou au Conseil d'Etat. Elle a été refusée pour 82, et accordée pour 18, par les administrations compétentes, et pour 27 par le Conseil d'Etat.

Sur les 43 fonctionnaires dont la mise en jugement a été autorisée, 18 ont été déchargés des poursuites ou acquittés, et 25 condamnés: 2 à la réclusion, 9 à l'emprisonnement, et 14 à l'amende. Quant aux deux autres, l'un est décédé avant le jugement, l'autre n'est pas encore jugé.

Liste du jury, sessions, témoins entendus. — La liste générale du jury pour 1844 comprenait 231,681 citoyens: 234,544 électeurs, et 17,137 jurés non électeurs. 15,360 ont été appelés par le sort à faire le service des 384 sessions d'assises tant ordinaires qu'extraordinaires tenues pendant l'année. 13,380 seulement se sont présentés pour remplir leurs fonctions; 1,380 n'ont pas comparu; 123 étaient décédés; 5 ont été condamnés à l'amende, et les autres ont été excusés pour divers motifs.

Le nombre de témoins entendus devant les Cours d'assises a été de 54,273; il en avait été entendu 73,426 dans les mêmes affaires durant l'instruction écrite.

Cour de cassation. — La section criminelle de la Cour de cassation a été saisie, en 1844, de 1,450 pourvois, dont 24 étaient dirigés contre des arrêts ou jugements rendus par les Cours et Tribunaux des colonies. Ces pourvois étaient formés: 399 par le ministère public et 1,051 par les parties intéressées.

Le nombre des arrêts rendus par la même section, pendant l'année, a été de 1,489, savoir: 798 en matière criminelle, 366 en matière correctionnelle, 216 en matière de simple police, et 51 sur des décisions émises des conseils de discipline de la garde nationale. Enfin 53 arrêts ont statué sur des demandes en règlement de juges, et 3 sur des demandes en renvoi pour cause de suspicion légitime.

De ces arrêts, 333 (0,23) ont annulé les décisions attaquées; 897 (0,63) ont rejeté le pourvoi, et 201 (0,14) ont déclaré n'y avoir lieu à statuer. 54 demandes en règlement de juges et 2 en renvoi pour cause de suspicion légitime ont été accueillies, 2 ont été rejetées.

Les Cours d'assises ont rendu, en 1844, tant en matière criminelle qu'en matière de délits politiques et de presse, 5,415 arrêts contradictoires: 778 (0,14) ont été déférés à la Cour de cassation. 64 seulement (1 sur 12) ont été cassés en tout ou en partie pour divers motifs, dont les plus fréquents ont été la position irrégulière des questions (15 fois), la fautive application de la loi pénale (8 fois), la composition irrégulière de la Cour (6 fois).

Par 41 arrêts, la Cour de cassation a annulé tout à la fois les déclarations du jury et les décisions des Cours d'assises, et renvoyé les accusés, au nombre de 44, devant un autre jury pour être soumis à de nouveaux débats. 9 arrêts n'ont cassé que les décisions des Cours d'assises, les déclarations du jury restant pour servir de base à une nouvelle application de la loi pénale, devant une autre Cour d'assises. 3 arrêts de cassation ont été rendus dans l'intérêt de la loi, et 9 n'ont annulé que quelques dispositions accessoires des arrêts des Cours d'assises relatives à la contrainte par corps pour le paiement des frais ou à des questions de dommages-intérêts, etc.

Travaux du petit parquet. — Les trois magistrats qui siègent au petit parquet du Tribunal de la Seine, pour assurer l'exécution de l'art. 63 du Code d'instruction criminelle, ont eu à s'occuper, en 1844, de 10,035 affaires, qui comprenaient 11,264 inculpés. Après un premier interrogatoire, 4,317 inculpés ont été mis en liberté; les 6,747 autres ont été retenus sous mandat de dépôt pour que l'instruction fût continuée à leur égard. Il avait été amené au petit parquet 13,251 individus en 1843, et 11,574 en 1842.

Arrestations opérées par la préfecture de police. — Le nombre des arrestations opérées en 1844 par les soins de la préfecture de police, dans le département de la Seine, s'est élevé à 14,719. Il avait été de 16,646 en 1843, de 14,777 en 1842, et de 14,371 en 1841.

Les arrestations opérées en 1844 ont été faites, 1,169 à Paris, et 3,250 dans la banlieue. 1,924 individus ont été arrêtés en vertu de mandemens émanés des autorités judiciaires du département de la Seine, 164 en vertu de mandemens émanés des autorités judiciaires des autres départements, et 12,631 en cas de flagrant délit ou en état de vagabondage.

Sur les 14,719 individus arrêtés, 15,689 ont été traduits devant l'autorité judiciaire et 620 ont été relaxés immédiatement; les autres ont été remis à l'autorité militaire ou admis dans les hospices, etc.

On comptait parmi les individus arrêtés 12,586 hommes et 2,433 femmes. 13,709 étaient Français et 1,010 étrangers; 7,744 n'avaient pas d'antécédents connus; 6,975 avaient déjà été arrêtés, 2,019 dans l'année même et 4,956 antérieurement; 787 étaient sous la surveillance spéciale de la haute police.

Les individus arrêtés qui étaient Français d'origine se répartissent entre les divers départements d'une manière fort inégale: 4,441, les tiers à peu près, appartenant par la naissance au département de la Seine, 841 au département de Seine-et-Oise, 406 à celui de Seine-et-Marne, etc.; 26 étaient nés dans les colonies françaises.

Parmi les étrangers, 249 étaient nés en Sardaigne, 200 en Belgique, 94 en Suisse, 92 en Prusse.

Morts accidentelles, suicides. Outre les morts causées par les crimes et les délits dont la répression a été poursuivie devant les Cours d'assises et les Tribunaux correctionnels, le ministère public a été appelé, en 1844, à vérifier les circonstances de 10,333 décès dont la cause pouvait, au premier aspect, paraître suspecte. Il a été reconnu que 6,427 étaient dues à des accidents de diverse nature, que 933 étaient des morts subites naturelles, et 2,973 le résultat de suicides.

Le nombre des suicides constatés, en 1844, est inférieur de 47 à celui de 1843; mais il dépasse encore de 100 à 200 les totaux de 1840 à 1842. En 1844, le département de la Seine a fourni 541 suicides, 40 de moins qu'en 1843.

L'asphyxie par strangulation ou par suspension a été, en 1844, le moyen le plus fréquemment employé par les suicidés pour s'ôter la vie: 1,009, plus du tiers, ont eu recours à ce moyen; 999 à l'asphyxie par submersion, 213 à l'asphyxie par le charbon; 133 de ces derniers appartiennent au département de la Seine.

Les professions des suicidés et les motifs présumés des suicides ont été indiqués avec soin; ces motifs se présentent à peu près les mêmes tous les ans: au premier rang se placent les chagrins domestiques, le désir de se soustraire à des souffrances physiques, à des poursuites criminelles, l'abus des liqueurs alcooliques, la misère et des embarras d'affaires. Un quart des suicidés, en 1844, étaient atteints de maladies cérébrales.

Grâces. — Les deux derniers tableaux du compte font connaître le nombre des grâces collectives accordées conformément à l'ordonnance royale du 6 février 1848.

Parmi les 7,590 forçats que renfermaient les bagnes au commencement de l'année 1844, l'administration en a choisi 177 que leur bonne conduite semblait rendre dignes d'indulgence. Le Roi a daigné accorder à 37 la remise du reste de leur peine, et des commutations ou réductions à 83.

Sur les 19,197 condamnés qui étaient détenus à la même époque dans les maisons centrales, 815 ont été signalés à la clemence du Roi: 497 en ont ressenti les bienfaits, 279 ont été mis en liberté, et 218 ont obtenu une réduction de peine.

La remise de tout ou partie de leur peine a été accordée également à 96 condamnés détenus dans les prisons départementales.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 10 juin.

DON EN AVANCEMENT D'HOIRIE. — RAPPORT. — DISPENSE.

Quoique le don à un successible n'ait pas été fait expressément par préciput et hors part ou avec dispense de rapport, il ne doit pas moins être considéré comme non rapportable, si le résultat suffisamment soit de l'acte qui renferme la disposition soit de son rapprochement avec un autre acte émané de l'auteur de la donation que telle était l'intention de celui-ci. Les termes: *par préciput et hors part* que renferme l'article 843 du Code civil, ne sont pas sacramentels, et la dispense de rapport peut n'être pas formellement exprimée. Il suffit que cette dispense ressorte clairement de la volonté du donateur: *dummodo liqueat voluntas*. (Arrêt conforme de la Cour de cassation des 25 août 1812, 20 février 1817, 17 mars 1825).

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. Plaidant M. Marcadé (rejet du pourvoi de la dame veuve d'Escoubes de Montaur).

JUGE DE PAIX. — GREFFIER DE JUGE DE PAIX. — VACATIONS. — DEMANDE EN PAIEMENTS. — JURIDICTION QUI DOIT EN CONNAÎTRE.

La demande en paiement de frais faits par un juge de paix et son greffier, pour apposition et levée de scellés, doit-elle être portée devant le Tribunal de l'arrondissement, ou devant le juge de paix du domicile de ces deux fonctionnaires?

Le Tribunal civil de Bernay avait décidé que la demande devait être portée devant le juge de paix, en se fondant sur l'article 60 du Code de procédure civile, dont la disposition porte: « Les demandes formées pour frais, par les officiers ministériels, seront portées au Tribunal où les frais ont été faits. »

Le pourvoi ne contestait pas la qualité d'officier ministériel au juge de paix, quant aux vacations qui lui sont dues pour apposition et levée de scellés; mais il niait que ces vacations pussent être considérées comme frais faits devant le juge de paix, et ne leur reconnaissait que le caractère de frais d'actes extra-judiciaires, qui, par ce motif, ne devaient pas être réclamés devant le juge de paix, en supposant même que le mot *Tribunal* employé dans l'article 60, comprenait la juridiction du juge de paix. Mais au surplus, toujours suivant le pourvoi, par les mots: *Tribunal où les frais ont été faits*, le législateur a entendu exprimer le Tribunal ordinaire, c'est-à-dire le Tribunal de première instance du domicile de l'officier ministériel.

La compétence exclusive de ce Tribunal se justifie avec d'autant plus de raison que dans l'espèce, ajoutait-on, il s'agit de frais qui, par l'art. 1^{er} du Tarif, sont soumis à la taxe du président. Or, permettre d'en réclamer le paiement devant le juge de paix, ce serait ou soumettre la taxe du président du Tribunal à l'appréciation d'un juge inférieur, si cette taxe avait eu déjà lieu, ou conférer au juge de paix l'attribution du président, si la taxe n'avait pas encore été faite, puisqu'il pourrait arriver que le juge de paix réduisît le montant des frais demandés.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Madier de Montjau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray, plaident M. Nchet, a admis le pourvoi du sieur Delavrande contre le jugement du Tribunal de Bernay.

PRÉJUDICE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — SOLIDARITÉ. — MINEUR DEVENU MAJEUR INTERVENANT SUR L'APPEL.

I. Une condamnation à des dommages et intérêts pour privation de jouissance d'un cours d'eau, a pu être prononcée en faveur de celui à qui ces eaux ont été retirées, non-seulement contre l'auteur direct du dommage, mais encore contre le vendeur de celui-ci, s'il est jugé d'après les faits et les circonstances de la cause que ce dernier a été la cause première du préjudice, en laissant croire à l'acquéreur qu'il lui transportait des droits qu'il n'avait pas lui-même ou du moins dont l'exercice ne lui était réservé qu'à certaines conditions qui n'existaient plus.

II. La condamnation a pu, dans ce cas, être prononcée même solidairement, sans que la partie atteinte par la solidarité ait eu le droit de s'en plaindre et de s'en faire un moyen de cassation. En effet, la Cour royale ayant pu faire porter la condamnation tout entière sur celui dont elle était la cause originelle du dommage, avait eu le droit, à plus forte raison, de la prononcer solidairement, puisqu'en définitive, elle se réduisait par là à la moitié.

III. L'intervention sur l'appel de parties devenues majeures depuis le jugement de première instance, est un acte de régularisation de la procédure, qui est dans l'intérêt de toutes les parties, et dont aucun des adversaires des intervenans ne peut dès lors avoir à se plaindre.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bayeux, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Nchet. (Rejet du pourvoi du sieur Violetté, 58 noms.)

COUR DE CASSATION (chambre civile)

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletins des 8, 9 et 10 juin.

COURS D'EAU NON-NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — PROPRIÉTÉ DE LIT.

Aucune loi n'attribue aux riverains la propriété du lit des cours d'eau non navigables ni flottables. Des lors il y a lieu de casser l'arrêt qui, déclarant un riverain propriétaire du lit d'un de ces cours d'eau, le considère comme atteint par une expropriation pour cause d'utilité publique, et lui reconnaît des droits à une indemnité éventuellement fixée par le jury spécial d'expropriation.

Les cours d'eau non navigables ni flottables, rentrent dans la classe de ces choses, dont parle l'article 714 du Code civil, qui n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous.

L'importante question de la propriété des cours d'eau non navigables ni flottables, a divisé la doctrine en deux camps dans chacun desquels on compte de nombreux et redoutables champions.

Les eaux et le lit de ces rivières sont attribués au domaine public par Merlin, rép., V^o Rivière; Proudhon, *Travaux du Domaine public*, n^o 733 et 936; Tarbé de Vauxclairs, *Dictionnaire des Travaux publics*, V^o Cours d'eau; Paul-Royer Collard, dissertation insérée dans la *Revue de législation de Wolowski*, t. 1^{er}, p. 460; Foucart, *Éléments de droit public et administratif*, t. 2, p. 477 et suiv.; Lalorrière, *Droit administratif*, page 133; Th. Chevalier, *Jurisprudence administrative*, tome 1^{er}, page 312; Caron, *Principes sur les Actions possessoires*, n^o 462; Nadauld de Bulhon, *des Usines sur Cours d'eau*,

enfin par M. Rives, dans un fragment très remarquable extrait d'un important traité auquel depuis plusieurs années ce savant magistrat consacre ses longues veilles. La publication de ce chapitre a été faite (Paris, Didot, 1844, br. in-8^o), sur la demande du ministre des travaux publics, pour préparer et éclairer les discussions de la législation sur le projet de loi relatif à l'endiguement des fleuves et rivières. V. aussi cass., 11 fév. 1834; Colmar, 6 février 1839; et Douai 18 décembre 1843. Contre cette opinion qui se rattache à des droits que la féodalité et la justice seigneuriale s'étaient arrogés, mais que la révolution de 1789, par l'abolition de la féodalité et l'organisation d'une justice administrée au nom du roi, a rendus en quelque sorte vacans, et dont on veut par suite investir le domaine de l'Etat, on argumente de l'art. 538 du Code civil, qui détermine les objets dont se compose le domaine de l'Etat, sans y comprendre le lit des cours d'eau non navigables ni flottables.

On déduit des articles 644 et 563 du Code civil la conséquence que la propriété du lit des cours d'eau qui nous occupent doit être attribuée aux riverains. C'est l'opinion défendue par Toullier, *Droit civil français*, t. 3, n^o 144; Duranton, *Cours de droit civil français*, t. 3, n^o 108; Pardessus, *Tr. des Servitudes*, n^o 77; Troplong, *Comment. sur la prescription*, n^o 145; Favard de Langlade, *Répert. de la nouv. légis.*, v^o Rivières et Servitudes; Fournel, *Tr. du Voisinage*, t. 1^{er}, p. 372; Chardon, *Tr. de l'Alluvion*, n^o 45; Vaudoré, *Droit rural français*, n^o 395; Dubreuil, *Tr. des Eaux*, t. 2, liv. 1^{er}, chap. 2; Garnier, *Régime des eaux*, n^o 390; Daviel, *Législation sur les cours d'eau*, n^o 330; Philippe Dupin, *Encyclopédie du Droit de Sobrie et Carteret, v^o Accession*; Hennequin, *Tr. de légis.*, t. 1^{er}, p. 314; Carré, *Dr. civ. appl. aux justices de paix*, t. 2, p. 149; Cormenin, *Droit administratif*, v^o Cours d'eau; Cotelie, *Cours de droit admin. appl. aux travaux publics, aux ponts-et-chaussées et aux mines*, n^o 353; Dalou, *Droit administratif appliqué*, t. 1^{er}, n^o 1138; Magnitot et Delamarre, *Dict. de Droit admin.*, v^o Eaux; Marcadé, *Comment. sur le Code civil*, t. 2, p. 133, et par M. Champagnière dans une dissertation insérée dans la *Revue de législation de Wolowski*, n^o de septembre 1844, p. 5. — V. en outre cassation, 21 février 1810; Pau, 24 février 1834; Toulouse, 2 mai 1834.

C'est dans ce dernier sens que s'était prononcée la Cour royale d'Amiens, par arrêt du 28 janvier 1843, rendu dans les circonstances suivantes: Le sieur Parmentier était propriétaire de terres que traversait la rivière d'Etreux, cours d'eau non navigable ni flottable.

L'emplacement du lit de cette rivière a été pris pour le canal de jonction de la Sambre à l'Oise. Le sieur Parmentier a obtenu du jury spécial d'expropriation l'estimation éventuelle de la portion du lit de cette rivière qui traversait sa propriété, et, pour faire fixer le fond de son droit à cette indemnité, il a fait assigner devant le Tribunal civil de Ver vins les concessionnaires du canal pour les faire condamner à lui payer le montant de cette estimation.

Un jugement du Tribunal de Ver vins déclara que les lits des rivières, même non navigables ni flottables, appartiennent à l'Etat. Sur l'appel interjeté par le sieur Parmentier, la Cour royale d'Amiens a rendu l'arrêt dont nous rapportons les motifs: « Considérant que si, sous l'empire du droit romain, toutes les rivières navigables ou non étaient dans le domaine public, il n'en était pas de même sous l'ancien droit français; que les rivières non navigables étaient du domaine privé, et appartenaient aux particuliers qui en avaient titre ou possession, ou, à défaut d'autres maîtres, aux seigneurs haut-justiciers, ainsi que l'indiquent Loiseau et Pothier; que l'abolition de la féodalité, en faisant cesser le droit des seigneurs, l'a laissé aux riverains et ne l'a point transporté au Roi ou aux communes; que l'Assemblée constituante ne s'est pas occupée de la propriété des petits cours d'eau; que la loi du 22 décembre 1789, qui range les rivières au nombre des choses communes dont la conservation est attribuée aux assemblées administratives, n'est point attributive d'un droit de propriété; qu'elle s'applique plutôt aux droits de police des eaux qui étant d'un usage commun, doivent être réglementés par l'administration publique, ainsi que l'expose l'instruction du 12 août 1790, interprétative de la loi du 14 septembre; qu'un décret, sur la propriété des cours d'eau, avait été promis par l'Assemblée constituante le 28 avril 1791, mais qu'il n'a point été rendu; que considérant qu'en admettant qu'il résultât de l'annonce de ce décret que la question de propriété fût restée incertaine, elle aurait été tranchée au profit des riverains par le Code civil; que l'article 538 ne range dans le domaine public que les rivières navigables et flottables; que l'article 644 donne à celui dont la propriété borde une eau courante, autre que celle déclarée dépendance du domaine public par l'article 538, des droits inconciliables avec la propriété publique; que le même article et l'article 641 accordent virtuellement à celui dont la propriété est traversée par un cours d'eau, soit qu'il y naisse ou qu'il vienne d'un fonds supérieur, la faculté d'en changer la direction et d'y faire toute espèce de travaux sauf les droits des tiers, ce qui est exclusif d'un droit de propriété au profit de l'Etat sur le lit des cours d'eau; que l'article 561 attribue les îlots et atterrissements qui se forment dans les rivières navigables ou flottables, aux riverains par droit d'accession non aux rives mais au lit de la rivière; que s'il en était autrement cette propriété aurait dû leur être accordée pour les rivières navigables ou flottables; que cette attribution n'est point non plus la réparation du dommage causé aux rives, puisque s'il en était ainsi, l'île devrait être la propriété de celui dont la rive a été altérée, et non attribuée à celui du côté duquel elle se forme par l'indication d'une ligne idéale tracée au milieu de la rivière; que considérant que l'article 563 ne justifie pas la propriété de l'Etat; que, si cet article accorde le lit abandonné aux propriétaires du lit envahi, c'est par une disposition toute d'équité qui fait exception aux règles en matière d'accession; que le législateur, en réglant les conséquences d'un événement d'une force majeure, a pu déroger aux principes généraux du droit, ainsi qu'il l'a fait dans l'article 559, en abrogeant la durée de la prescription pour la réclamation d'un champ déplacé par la rivière; que considérant que si la loi du 31 mars an VII déclare le lit des rivières non cotisable, c'est qu'il n'est susceptible de produire aucun revenu appréciable; que considérant que si, aux termes du décret du 22 janvier 1808 et de la loi du 15 avril 1829, il n'est point accordé d'indemnité aux riverains quand une rivière devient navigable; que pour le chemin de halage et pour le droit de pêche, c'est parce qu'il ne leur est porté aucun dommage par la privation du lit de la rivière, que loin de là, les avantages qui résultent de la navigabilité sont bien supérieurs aux produits éventuels du lit de la rivière, qui tant qu'il ne change pas de destination, constitue une propriété à peu près stérile; que Mais qu'il ne saurait en être de même dans le cas d'expropriation à peu près complète, dans laquelle le propriétaire perd non seulement les avantages du cours d'eau, mais ceux qu'il pourrait trouver dans l'exploitation du lit desséché; qu'Infirme; que Condamne les concessionnaires à payer à Parmentier la somme de... à laquelle a été fixée l'indemnité pour le lit de la rivière; C'est cet arrêt qui a été déféré à la Cour suprême. Après le Coffiniers, avocat des demandeurs, M. le premier avocat-général Pascalis a, dans un savant réquisitoire, conclu à la cassation de l'arrêt attaqué en soutenant que les cours d'eau dont il s'agissait étaient la propriété de l'Etat.

La Cour de cassation, chambre civile, après une délibération qui, commencée lundi 8 juin, à trois heures, s'est continuée durant la journée d'hier et celle d'aujourd'hui, a cassé l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, lorsque l'accusé et son camarade Viti se trouvaient à la maisonnette des sieurs Giomarchi. Il est vrai que celui qui la répandit ne parla point de la mort de Vinciguerra, mais il fit connaître que cet infortuné n'avait été blessé

que la négation du droit de propriété des riverains résultait des articles 644 et 563 du Code civil, et qu'en l'absence d'un texte formel qui contint à leur profit l'attribution de cette propriété, il y avait lieu de casser, mais la chambre civile n'a pas jugé que les cours d'eau non navigables ni flottables fissent partie du domaine de l'Etat.

Se frayant en quelque sorte une voie nouvelle au milieu des deux opinions qui se trouvaient en présence, la Cour a considéré les cours d'eau dont il s'agit, non pas comme faisant partie de ces choses sans maître, que l'art. 713 du Code civil attribue à l'Etat, mais comme étant de ces choses qui, suivant l'article 714 C. civ., n'appartiennent à personne, et dont l'usage est commun à tous.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Biadelli.

Audiences des 28, 29 et 30 mars.

ASSASSINAT.

Cette affaire avait déjà été renvoyée deux fois en l'absence de deux témoins étrangers que l'on recherche en vain à l'appel des témoins assignés, et qui sont au nombre de dix-huit, l'un d'eux annonce que l'un de ces témoins, le nommé Parenti, se trouve à Valle. M. le président expédie aussitôt des gendarmes pour amener le témoin ainsi que les personnes chez lesquelles il habite.

M. le greffier donne ensuite lecture de l'acte d'accusation qui expose ce qui suit: Le 24 février 1845, entre les six et sept heures du matin, Alexandre Vinciguerra sortit du Vescovalo pour se rendre à sa vigne, au lieu dit Chebbia, lorsqu'arrivé au lieu dit Meloni, un coup de fusil, parti de derrière un makis qui bordait le chemin, l'atteignit aux reins et lui donna instantanément la mort. Vinciguerra était tombé de la face contre terre, et les premières personnes qui arrivèrent auprès de lui purent remarquer au-dessous de l'omoplate, et disposées en triangle, trois ouvertures qui provenaient d'un même nombre de balles. La position de blessures, celle du cadavre et l'examen des lieux démontrèrent clairement que Vinciguerra n'avait été frappé que lorsqu'il avait dépassé de huit ou neuf pas le lieu de l'embuscade. On trouva sur les lieux une balle qui avait été de calibre, mais que l'on avait allongée, coupée probablement, pour la faire pénétrer dans une arme ordinaire.

A la nouvelle de cet événement la gendarmerie et plusieurs habitants de Vescovalo se transportèrent sur le théâtre du crime. Vinciguerra était connu pour un homme paisible et sans inimitié; aussi tous ceux qui arrivaient auprès de son cadavre, dans la matinée du 24 février, se demandaient quel pouvait être l'auteur de ce lâche attentat sur un vieillard que les années entraînaient déjà vers la tombe, lorsqu'une voix accusatrice s'éleva du sein de la famille de la victime, et nomma, au grand étonnement de tous ceux qui l'entendaient, un membre même de cette famille. Cette voix était celle de Marie-Madeleine Vinciguerra, fille de l'homme qui fut désigné à la justice l'accusé Paoli dit Franchello.

Le motif qui a poussé cet accusé au crime, est constaté ainsi par la procédure. La mère de l'accusé s'était mariée en secondes nocces avec Alexandre Vinciguerra; de ce mariage naquit Marie-Madeleine Vinciguerra. L'accusé Paoli, marié lui-même et père d'une nombreuse famille, vivait séparé de sa mère, ne cessant de tourner celle-ci pour obtenir d'elle la jouissance de ses biens dotaux; plus d'une fois des contestations très vives avaient eu lieu à ce sujet, et en décembre 1844, à la suite d'une discussion qui avait pris un caractère plus violent que les premières, Vinciguerra avait été blessé à l'oreille droite d'un coup de pierre lancée par Paoli.

Une autre circonstance qui prenait sa source dans la même cause avait encore ajouté au trouble et à la division qui régnaient dans cette famille. Madeleine Vinciguerra, sœur utérine de l'accusé, avait été séduite par un nommé Beto, qui ne consentait à réparer l'affront qu'il avait fait à cette famille qu'à la condition que la femme Vinciguerra, mère de l'accusé, léguerait à sa fille la portion disponible de ses biens dotaux. Il paraît que la femme Vinciguerra aurait accompli ce sacrifice si Paoli ne se fut présenté le visage pâle et les traits décomposés, n'eût adressé des menaces, et ne se fut retiré de la maison de son beau-père qu'après avoir acablé la mère des plus grossiers outrages. Paoli croyait donc toujours qu'on voulait le dépouiller des biens qui devaient plus tard lui appartenir, et il attribuait l'insuccès des démarches qu'il avait faites à cet effet auprès de sa mère, à Alexandre Vinciguerra, qu'il supposait exercer une grande influence sur sa femme. Tels étaient les motifs qui avaient armé la main de Paoli, dont la conduite, dans la matinée du 24 février, vint confirmer l'accusation que sa sœur utérine portait contre lui.

Paoli avait quitté dans cette matinée la commune de Vescovalo vers cinq heures. En sa qualité de garde champêtre, il s'était armé d'un fusil à un seul canon, et qui n'était pas de calibre. Il était coiffé d'un bonnet marron dit *beretta-miggia*; il était habillé de drap corse, et portait en outre un manteau dit *pelone*; il fut aperçu par plusieurs personnes dans la plaine de Vescovalo, en compagnie du nommé Viti, autre garde champêtre de cette commune, et s'il avait fallu ajouter foi à la déposition, ces deux individus ne se seraient jamais quittés un seul instant, depuis cinq heures du matin, époque de leur sortie de Vescovalo, jusqu'au moment où les gendarmes se rendaient, ainsi qu'il en sera parlé plus tard, dans la plaine.

Tout ce dont ce témoin a déposé relativement à la rencontre des différentes personnes qu'il avait faites dans la plaine, a été confirmé, il est vrai, par la déposition de ces mêmes personnes; mais ce que dit Viti n'est pas conforme aux faits constatés par la procédure sur le temps et sur tout ce qui s'est accompli avant que Paoli et Viti rencontrassent les personnes que ce témoin désigne. En effet, de Vescovalo à la route royale, l'accusé et son camarade Viti n'auraient rencontré personne et se seraient rendus directement dans les lieux où leurs fonctions les appelaient. Cette déposition eut été d'un grand poids en faveur de Viti, si la Providence n'eût amené sur le grand chemin de la route royale à Vescovalo un témoin étranger non seulement à la localité, mais à la Corse même, n'ayant aucun intérêt soit pour, soit contre, et ne connaissant même pas l'accusé. Ce témoin, le nommé Demicheli, sujet génois, que la nécessité d'aller chercher des provisions conduisit à Vescovalo, amené devant la justice, déclara que sur le chemin de Vescovalo, et près de la chapelle de Saint-Blaise, il avait rencontré le garde champêtre seul; qu'un quart-d'heure environ après cette rencontre, en continuant son chemin vers Vescovalo, il avait rencontré un autre garde champêtre plus jeune que les trois autres gardes champêtres de Vescovalo, habillé de drap corse, coiffé d'un bonnet marron, et armé d'un fusil. Le lieu où il le rencontra est un enclos appartenant à la famille Filippi, dans lequel se trouve une chapelle mortuaire. De cet enclos au lieu du crime, il a été constaté qu'il ne faut pas plus de trois ou quatre minutes; le garde champêtre que Demicheli rencontra dans cet endroit ne pouvait être que Paoli, mais plus tard, en présence de trois autres gardes champêtres de Vescovalo, il reconnut Viti pour être celui qu'il avait rencontré près de la chapelle de Saint-Blaise; il persista dans sa déposition malgré la dénégation de Viti, et ajouta en outre que celui des gardes champêtres qu'il avait rencontré dans l'enclos du nom de Filippi, n'était point dans le nombre des deux autres qu'on lui présentait, et même qu'il était plus jeune. Cette déposition, qui détruit entièrement celle de Viti, est d'autant plus accréditée pour Paoli, que Demicheli donne de ce dernier un si-gualement entièrement conforme à celui qu'on donne les autres témoins qui ont vu plus tard Paoli dans la plaine.

Un autre témoin, non moins important peut-être, arriva sur le théâtre du crime, presque au

que de coups de stylet. D'après la déposition de Viti, cette ver-

Après la lecture de cet acte d'accusation, M. le prési-

Pierre-Félix Vinciguerra, frère de l'homicide : L'on

Madeleine Vinciguerra, sœur utérine de l'accusé, et

Jean-Charles Betta. C'est lui qui avait été l'amant de

François-Antoine Matti. Vers les six heures et demie

M. l'avocat-général lit la déposition du témoin Rocche-

Il est cinq heures; l'audience est suspendue et renvoyée

Jean-Baptiste Mattei, cantonnier, entendu en vertu du

Pierre Mattei, appelé aussi en vertu du pouvoir discrétion-

Viti, garde champêtre. Il est parti du village avant le

Matteï, gendarme. Le matin de très bonne heure l'on

Angé Poli, âgé de treize ans. Le garde champêtre Viti

Marie-Laurence Poli, mère du précédent témoin : elle

Toussaint Poletti, garde champêtre : il était près de

manifesté la crainte d'être assassiné par l'accusé. L'on

Vincenzo Lucchini : il est parti de Vescovato après six

Après plusieurs autres dépositions sans intérêt, M. l'av-

M. l'avocat-général requiert les travaux forcés à perpé-

La défense recommande l'accusé à l'indulgence de la

L'accusé, interpellé par M. le président s'il n'a rien à

La Cour le condamne aux travaux forcés à perpétuité.

Un jeune Italien, Laurent Bozzio, partie plaignante, ra-

Je connais Riva depuis quinze mois; à cette époque, je le

Justqu'au 19 février, je n'eus pas à me plaindre de M. Riva,

Dans la nuit du 19 février j'allai chez Riva, comme d'habi-

J'étais dans mon droit, comme banquier, de me libérer avec

M. le président : Avez-vous pu marcher ?

Bozzio : J'ai pu arriver soutenu par ces deux Mes-

M. le président : Riva jouait, gagnait-il souvent ?

Bozzio : Il gagnait toujours.

M. le président : Savez-vous pourquoi ?

Bozzio : Sans doute qu'il avait plus de veine que les

M. le président : Quels étaient ceux qui venaient jouer

Bozzio : Des employés, des voyageurs et même des

M. le président : Comment expliquez-vous que Riva, qui

Bozzio : Il nous arrivait souvent de nous prêter réci-

Plusieurs témoins sont entendus sur le premier chef

Un témoin important, le sieur Prestinez, crémier, rue

M. Amédée Roussel, avocat du Roi, donne lecture de sa

Je ne puis en disconvenir, j'allais de temps en temps chez

Le témoin confirme tout ce qui a rapport aux bénéfices que

Il était environ quatre heures du matin; Bozzio, l'un des

Bozzio lui disait d'attendre, qu'il avait besoin de cette petite

somme pour continuer la partie. Alors, Riva tomba comme un

M. l'avocat du Roi a demandé l'application sévère de la

Le Tribunal, après délibération en la chambre du conseil,

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUIN.

Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de

La même chambre a entériné des lettres-patentes,

M. Durant Mareuil, présent en personne, a prêté le ser-

Par suite de l'usage de la 1^{re} chambre de la Cour

Nocel, qui a déjà subi deux condamnations pour

Il a fait, en pleurant, l'aveu de sa faute, et l'a rejetée

Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Jallon, qui a

Nocel, lui a dit M. le président Granlet, la Cour a été

Il y a quelques années, un sieur Bazoche, maître

La demoiselle Bazoche tomba malade, et se fit trans-

En partant pour l'hospice, elle remit à Dupont la clé de

Après avoir nié le faux dans l'instruction, il fait des

Dupont a été déclaré coupable sans circonstances atté-

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la

Le 16, fille Giquel, vol par une domestique; fille Car-

Sur la plainte d'une lavasse de vaisselle qui se montre

en écriture privée; Pradina, coups et blessures graves;

— Le 28 avril dernier, au moment où la nuit commen-

Si tout ce que vous me dites là est vrai, répond M. Bon-

M. Bonjard allait continuer sa route, quand l'inconnu

Or, voici ce qu'on découvrit dans l'instruction : le pré-

Bientôt, deux enfants, dont les parents étaient absents

Tous deux comparaissent aujourd'hui devant la police

Legrielle soutient qu'il est innocent; il affirme n'avoir

Quant à la fille Joséphine Boissier, elle nie également

Le Tribunal, faisant la part des deux prévenus, dont

— Le sieur Raphaël Prin, éditeur, était traduit aujour-

Cette lithographie accompagnait un livraison d'un livre

Le sieur Alexandre Artaud, imprimeur, cité comme té-

Le sieur Henri, employé chez M. Dondey-Dupré, a confir-

Nonobstant ces explications, le refus d'autorisation

— Sur la plainte d'une lavasse de vaisselle qui se montre

